

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-17-005204-085

DATE : 6 août 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Demanderesse/Intimée

c.

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-

CLAUDE DUBÉ

Mis en cause/Requérant

**MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 6 AOÛT 2009¹**

[1] Le Tribunal est saisi au stade de la réception, par le requérant Claude Dubé, d'une requête en rétractation d'un jugement rendu par l'honorable juge Reimnitz le 13 mai 2009 et signifié le 28 mai 2009 au requérant.

¹ Le jugement a été rendu séance tenante. Comme le permettent les articles 471 et 472 C.p.c. (*Kellogg's Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258, 259-260), le Tribunal s'est réservé le droit, au moment de rendre sa décision, d'en modifier, amplifier et remanier les motifs. Le soussigné les a remaniés pour en améliorer la présentation et la compréhension. La demande de transcription des motifs du jugement a été reçue le 6 août 2009 et ont été transcrits et révisés le 14 août 2009.

[2] Cette requête, intentée le 24 juillet 2009, est fondée sur les articles 482 et 483 C.p.c. D'une part, parce que la requérante en révision judiciaire, intimée en l'espèce, a procédé par défaut contre le requérant après avoir enregistré défaut en vertu de l'article 192 C.p.c. D'autre part, parce que ce dernier était mis en cause dans la requête en révision judiciaire qu'a tranché le juge Reimnitz.

[3] L'article 482 C.p.c. permet au requérant d'invoquer quelque cause jugée suffisante. L'article 483 C.p.c. lui permet, en l'instance, d'invoquer que la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'a pas été couverte.

[4] D'emblée, il est important de préciser le but du mécanisme de la réception d'une requête en rétractation de jugement :

Le but de la formalité de réception est de permettre d'éliminer les requêtes clairement mal fondées parce que tardives, informes ou futiles à leur face même, tant du côté du rescisoire que du rescindant. Si la procédure prescrite a été suivie et que la demande en rétractation semble sérieuse *prima facie*, elle sera reçue, mais le requérant devra par la suite établir contradictoirement le bien-fondé des allégations de sa requête sur le rescisoire avant qu'il ne soit statué sur le fond du litige².

[5] À cet effet, le procureur de l'intimée, la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, cite le jugement rendu le 20 décembre 2001 par l'honorable juge Pierrette Rayle, alors à la Cour supérieure et avant son accession à la Cour d'appel, où on peut lire³ :

Le Tribunal doit, au stade de la réception d'une requête en rétractation, se contenter de rechercher, dans la procédure et les pièces déposées au dossier, si le requérant a, *prima facie*, des motifs suffisants, tant au niveau du rescindant que du rescisoire; ici, il doit en plus établir qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt, la requête étant présentée, signifiée bien après le délai de quinze jours prévu à l'art. 484 C.p.c.

[6] Il convient maintenant d'appliquer ces principes pour statuer sur la réception de la requête en rétractation.

² REID H., CARRIER C., *Code de procédure civile du Québec, jurisprudence et doctrine*, Collection Alter ego, 24^e édition, Wilson & Lafleur, Montréal, 2008, p. 1053, art. 484-1.

³ AV c. Québec (*Curateur public*), district de Beauharnois 760-05-001099-967, 20 décembre 2001, par.3.

L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR

[7] À première vue, la requête a été signifiée en dehors du délai de 15 jours du jugement, puisqu'il a été rendu le 13 mai 2009 et lui a été signifié le 28 mai 2009. Le requérant a intenté sa requête en rétractation le 24 juillet 2009.

[8] Le requérant peut-il bénéficier de l'exception prévue à l'article 484 *in fine*, soit l'impossibilité, en fait, d'agir plus tôt?

[9] Ce critère a été analysé dans l'arrêt *Cité de Pont Viau*⁴ cité par le requérant. On peut lire dans cet arrêt :

Sous le nouveau Code, le législateur n'a pas retenu ce critère de la «circonstance de force majeures; il n'a pas adopté non plus celui de l'impossibilité absolue dont parle l'art. 2232. Ce qui traite de la suspension de la prescription (voir *Beaubien c. Laframboise* [(1925) 40 B.R. 194], approuvé par *Joy Oil Limited c. McColl Frontenac Oil Co. Ltd.* [[1943] R.C.S. 127] En référant à l'impossibilité «en fait», qui est en somme l'impossibilité relative, le législateur a choisi un critère qui est certes moins exigeant que celui de l'impossibilité absolue ou celui qui résulte d'une «circonstance de force majeure.

[10] Or, le Tribunal est d'avis que ce principe énoncé à la Cour suprême à l'égard de l'article 523 C.p.c. s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard de l'interprétation des termes du dernier alinéa de l'article 484 C.p.c.

[11] Cela dit, l'impossibilité relative d'agir a été causée, dans la présente affaire, selon les allégations de la requête du requérant (qui doivent, aux fins de la réception, être tenues pour avérées) par des gestes posés, soit par l'intimée, soit par ses mandataires. À titre d'exemple, monsieur Dubé est mis en cause sur la requête en révision judiciaire, l'avis au «défendeur» annexé à la requête en révision judiciaire est adressé «au défendeur» et la pièce R-2 qui émane des procureurs de l'intimée ne le renseigne que partiellement.

[12] Dans la lettre R-3, le requérant Dubé a été, pour la première fois, avisé par les mandataires de l'intimée des conséquences qui pouvaient découler du jugement rendu par le juge Reimnitz le 13 mai 2009. Il a alors réagi avec diligence et dans le délai de rigueur.

[13] Pour conclure à cette impossibilité relative causée par l'intimée ou ses mandataires, le Tribunal réfère à l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Soucisse*⁵, dont les motifs unanimes de la Cour suprême ont été rédigés par le juge Beetz, de regrettée mémoire :

⁴ *Cité de Pont-Viau c. Gauthier Mfg Ltd*, [1978] 2 R.C.S. 516, p. 526.

⁵ *Banque Nationale du Canada c. Soucisse et autres*, [1981] 2 R.C.S. 339.

Quoi qu'il en soit, dès que la Banque a pris l'initiative de renseigner la succession sur les obligations de la caution vis-à-vis d'elle, elle s'est obligée à le faire complètement car des renseignements partiels sont des renseignements trompeurs. La Banque ne pouvait surtout pas se permettre de révéler ce qu'il était à son avantage de révéler et de taire ce qu'il était dans son intérêt de cacher.

[14] Selon la requête soumise au Tribunal pour réception, cette impossibilité d'agir a cessé, comme on l'a dit, le ou vers le 10 juillet 2009 et la requête a donc été, *prima facie*, instituée dans le délai prévu à l'article 484 C.p.c. puisqu'elle a été instituée le 24 juillet 2009, tel qu'il appert du timbre de la requête et des rapports de signification au dossier.

[15] Le Tribunal est conscient que le délai de 15 jours est de rigueur, mais l'impossibilité d'agir est aussi prévue par la loi et signifie, à ce stade, une impossibilité relative.

[16] Cette impossibilité relative, d'une part, doit s'apprécier concrètement en fonction de la partie qui aura à supporter les conséquences de la perte de son droit et, d'autre part, doit tenir compte du préjudice que pourrait subir la partie adverse.

[17] De l'avis du Tribunal, le requérant satisfait à ce critère de l'impossibilité relative d'agir.

[18] En conséquence, puisqu'il s'est écoulé moins de six mois depuis le jugement, le requérant est en droit d'être relevé des conséquences de son retard et d'obtenir la réception de sa requête.

[19] Le Tribunal est aussi au fait de l'importance du principe de la chose jugée et de la stabilité des jugements⁶. Cependant, ce principe doit être concilié avec les principes de justice fondamentale, dont la règle *audi alteram partem*⁷.

[20] Quant aux motifs suffisants relativement au rescindant et au rescisoire, dont le Tribunal doit être satisfait, *prima facie*, au stade de la réception, nous les commenterons à tour de rôle.

RESCINDANT

[21] Quant au rescindant:

- a) l'avis «au défendeur» qui est annexé à la requête en révision judiciaire et qui a conduit au jugement du juge Reimnitz dont on demande la rétractation;

⁶ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

⁷ *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219.

- b) la nature de la requête en révision judiciaire;
- c) les conclusions déclaratoires de la requête en révision judiciaire;

apparaissent comme des motifs sérieux, eu égard à l'article 5 C.p.c., tel qu'interprété dans l'arrêt de la Cour suprême rendu dans *Robillard c. Commission Hydro-Électrique*⁸:

Il n'est pas besoin, en cette Cour, de référer à d'autres décisions sur ce point que celle qui a été rendue tout récemment sur l'appel de *l'Alliance des Professeurs catholiques de Montréal v. Quebec Labour Relations Board* [[1953] 2 S.C.R. 140]. Il ne peut être adjugé sur une demande judiciaire sans que la partie contre laquelle elle est formée ait été entendue ou dûment appelée (C.P.C. 82). C'est là un principe fondamental basé sur l'équité naturelle et dont l'inobservance détruit la juridiction du tribunal et entraîne la nullité de toutes les procédures subséquentes, y compris le jugement. Ce principe a été établi chaque fois qu'il a été soulevé et a été appliqué par les tribunaux d'une façon constante.

[22] La Cour d'appel le rappelait récemment dans l'arrêt *Centre d'études collégiales en Charlevoix (cégep de Jonquière) et al. c. Syndicat du personnel enseignant du centre d'études collégiales en Charlevoix, fédération autonome du collégial et al.*⁹ :

En ce qui concerne le premier moyen d'appel, traitant de l'application de l'article 482 C.p.c., ce qui est en cause, c'est le principe de justice naturelle. Comme le mentionnent les auteurs Ferland et Emery, il s'agit d'un principe fondamental basé sur l'équité naturelle et dont l'inobservance détruit la compétence du tribunal et entraîne la nullité de toutes les procédures subséquentes. On retrouve d'ailleurs ce principe énoncé à l'article 5 C.p.c. [Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 4^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.7.]:

5. Il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

[23] Dans cette affaire, la Cour d'appel a accueilli l'appel, infirmé le jugement de la Cour supérieure ayant rejeté la requête en rétractation de jugement, accueilli la requête en rétractation de jugement et retourné le dossier en Cour supérieure afin que la requête en révision judiciaire soit entendue.

[24] En l'espèce, les deux conclusions déclaratoires posent problème, puisqu'elles affectent les droits du requérant en l'instance. Ces conclusions étaient énoncées dans une requête en révision judiciaire¹⁰ et non dans une requête pour jugement déclaratoire¹¹. Ainsi, outre la question de leur légalité, sur laquelle nous nous pencherons dans le cadre du rescisoire, se pose la question de savoir si le requérant

⁸ *Robillard v. Hydro-Electric Commission*, [1952] S.C.R. 695, 699.

⁹ 2006 QCCA 856, 16 juin 2006, juges Doyon, Dutil et Dufresne.

¹⁰ Art. 846 C.p.c.

¹¹ Art. 453 C.p.c.

Dubé a été «dûment» appelé à répondre à ces conclusions au sens de l'article 5 C.p.c. Il s'agit manifestement d'une question sérieuse.

[25] De plus, l'arrêt rendu dans *Magnan c. Hamel*¹² est pertinent et supporte le caractère sérieux de la requête.

[26] En outre, la lettre R-2 annexée à la requête et datée du 3 juillet 2008, lue à la lumière de l'arrêt *B.C.N. c. Dame Soucisse*, précité, apparaît comme un motif sérieux que pourra faire valoir le requérant au stade du rescindant.

RESCISOIRE

[27] Quant au rescisoire, les deux conclusions déclaratoires du jugement du juge Reimnitz, dont on demande la rétractation, apparaissent pour les moins inusitées à la lumière de la dissidence de la juge Deschamps dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada rendu dans *Chambre des notaires du Québec*¹³. En effet, ces deux conclusions déclaratoires ne sont pas usitées dans le cadre d'une requête en révision judiciaire. En principe, comme l'explique la juge Deschamps, le Tribunal, s'il conclut d'annuler la décision attaquée, doit, sauf exceptions, retourner le dossier au tribunal administratif compétent pour qu'il se prononce à nouveau sur le fond. Il convient de citer les motifs de la juge Deschamps :

II. Le rôle du tribunal en matière de révision judiciaire

63 Comme je l'ai mentionné ci-dessus, même si j'avais conclu que la décision était déraisonnable, j'aurais été d'avis de retourner le dossier au Comité pour qu'il statue sur les aspects du dossier sur lesquels il ne s'est pas prononcé.

64 En effet, je conçois difficilement comment la Cour peut, sans usurper la fonction du Comité, se substituer à lui quant au sens à donner à l'expression « sommes d'argent ou autres valeurs ». Il est acquis que la Cour supérieure dispose d'un pouvoir d'intervention très limité en matière de révision de décisions qui se situent au cœur de la compétence d'un tribunal administratif. L'appelant a intitulé sa demande « requête en mandamus, émission d'ordonnance en évocation et révision judiciaire ». Il ne s'agit pas, de toute évidence, d'un *mandamus*. Par ailleurs, l'évocation et la révision judiciaire font appel au pouvoir de contrôle par la Cour supérieure des tribunaux administratifs. Ce pouvoir se fonde sur l'art. 846 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25. Le juge LeBel (maintenant juge de notre Cour) a bien circonscrit l'étendue et les limites du contrôle judiciaire dans *Guilde des employés de Super Carnaval (Lévis) c. Tribunal du travail*, [1986] R.J.Q. 1556 (C.A.), p. 1558 :

Si fondamentale et si étendue que soit cette juridiction [pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure], elle demeure cependant un contrôle de régularité, de légalité et de protection de la

¹² [1944] B.R. 514.

¹³ Giguère c. *Chambre des notaires du Québec*, [2004] 1 R.C.S. 3.

2009-08-27 10:00:00

justice fondamentale dans l'activité des tribunaux inférieurs et des corps administratifs. La Cour supérieure interviendra autant que nécessaire, mais pas davantage. Elle ne saurait s'arroger les fonctions propres des tribunaux inférieurs. Évocation veut dire appel à la juridiction générale de la Cour supérieure, pour corriger une irrégularité ou une injustice. Elle ne signifie pas la substitution de la Cour supérieure au corps ou au tribunal placé sous son contrôle judiciaire. Une telle conception du contrôle judiciaire comme instrument de substitution de la Cour supérieure au tribunal inférieur violerait les limites de son rôle et ne respecterait pas l'autonomie juridictionnelle des organismes soumis au contrôle judiciaire, que réaffirmerait la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada. [Je souligne.]

Voir également *Pelletier c. Cour du Québec*, [2002] R.J.Q. 2215 (C.A.); *Gardner c. Air Canada*, J.E. 99-1143 (C.A.); *Panneaux Vicply inc. c. Guindon*, J.E. 98-109 (C.A.).

65 Par conséquent, une fois jugé que le décideur administratif a compromis sa juridiction en rendant une décision déraisonnable et qu'il subsiste une matière relevant de sa compétence, le dossier doit, en principe, lui être retourné : *Guilde*, précité; *Guindon*, précité; *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon*, [2000] R.J.Q. 2239 (C.A.); *Comité de déontologie policière c. Millette*, J.E. 2000-591 (C.A.); *Compagnie des transformateurs Philips Ltée c. Métallurgistes unis d'Amérique, local 7812*, [1985] C.A. 684.

66 Une cour de justice ne peut substituer sa décision à celle d'un décideur administratif à la légère ou de manière arbitraire, sans justification sérieuse. Ainsi, un tribunal judiciaire peut statuer sur le fond si le renvoi au tribunal administratif s'avère inutile : *Guindon*, précité; *Guilde*, précité. C'est aussi le cas lorsque, une fois l'illégalité corrigée, le décideur administratif est sans compétence, faute d'assise juridique : *Guilde*, précité. Il en va de même lorsque, suivant les circonstances et la preuve au dossier, une seule interprétation ou solution est envisageable, c'est-à-dire que toute autre interprétation ou solution serait déraisonnable : *Matane (Ville de) c. Fraternité des policiers et pompiers de la Ville de Matane inc.*, [1987] R.J.Q. 315 (C.A.). Par ailleurs, il est également acquis que le dossier ne sera pas renvoyé à l'autorité compétente si celle-ci n'est plus en état d'agir, par exemple, s'il y a crainte raisonnable de partialité : *Guindon*, précité; *Ordre des audioprothésistes du Québec c. Chanteur*, [1996] R.J.Q. 539 (C.A.); *Transformateurs Philips*, précité; *Guilde*, précité.

67 Cette règle n'est pas enchâssée dans une loi. Il demeure cependant que, partout au Canada, le contrôle judiciaire est fondé sur le respect, par les tribunaux de révision, de l'expertise et de la discrétion des tribunaux administratifs. Les auteurs D. J. M. Brown et J. M. Evans, *Judicial Review of Administrative Action in Canada* (2003), commentent ainsi le rôle du tribunal siégeant en révision judiciaire (par. 5:2210)

[TRADUCTION] S'il s'agit d'une erreur juridictionnelle d'une nature telle qu'elle ne peut être corrigée, il ne conviendrait manifestement pas d'ordonner de renvoyer l'affaire au tribunal administratif. Par contre, si celui-ci a commis une erreur dans l'exercice de sa compétence ou s'il y a

eu violation de l'équité procédurale, même si, une fois la décision annulée, il est loisible au décideur d'entamer de nouvelles procédures, la réparation appropriée peut consister à ordonner le renvoi de l'affaire pour réexamen. [. . .] De plus, même si un tribunal judiciaire a le pouvoir exprès de substituer sa décision à celle d'un organe administratif, comme dans le cas d'un appel d'une décision administrative, le fait qu'il ne dispose pas d'expertise voulue peut justifier une ordonnance portant renvoi de l'affaire pour réexamen.

La Cour suit d'ailleurs habituellement cette règle (*Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54). Je ne vois pas de raison d'y déroger ici.

68 En l'espèce, aucune des exceptions permettant à une cour de substituer son opinion à celle du tribunal administratif ne trouve application. Au contraire, tout milite en faveur d'un renvoi parce que le Comité n'a pas statué sur une question, qu'il dispose de l'assise juridique et de l'expertise nécessaire pour se prononcer et qu'il n'était pas dans l'obligation de se prononcer sur cette question lorsqu'il a étudié le dossier puisqu'il avait déjà trois motifs fondant son refus. Finalement, le fait qu'un délai se soit écoulé depuis le moment où le Comité a prononcé sa décision ne me paraît pas être une circonstance exceptionnelle justifiant de ne pas retourner le dossier au Comité. Il s'agit du délai inhérent au processus judiciaire. Si le délai était considéré comme une circonstance exceptionnelle, les pourvois à la Cour suprême, et peut-être aussi ceux présentés à la Cour d'appel, placeraient les parties en situation d'exception.

69 Le renvoi du dossier s'impose pour une autre raison. En effet, aucune justification particulière n'autorise la Cour à prononcer une condamnation pécuniaire ni à dicter le sort de la réclamation. Une telle conclusion déborde ici le cadre de la révision judiciaire. La Cour n'est pas saisie de la réclamation elle-même; sa fonction est limitée à la révision de la légalité de la décision du Comité. La tâche d'examiner le dossier dans son entier et de statuer revient au décideur administratif.

[28] Or, dans le cas présent, deux conclusions déclaratoires apparaissent dans le jugement dont on demande la rétractation et cela apparaît, de prime abord, inhabituel. Il est probable que cette question n'a pas été portée à l'attention du juge Reimnitz.

[29] En conséquence, il vaut mieux laisser le juge du fond trancher à l'étape du rescisoire la question de savoir si ces deux conclusions sont bien fondées.

[30] Ainsi, puisque la règle de justice fondamentale *audi alteram partem* est soulevée, en l'espèce, eu égard à une requête en révision judiciaire, il est opportun que le Tribunal puisse décider de l'application de cette règle dans un tel contexte.

[31] En conclusion, le Tribunal est d'avis que le requérant a rempli, *prima facie*, les critères nécessaires à la réception de sa requête.

[32] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[33] **REÇOIT** la requête en rétractation de jugement du requérant Claude Dubé;

[34] **LE TOUT**, frais à suivre.

GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

M^e Alexandre Ajami
MILLER, THOMPSON, POULIOT
Avocat de la demanderesse/Intimée

M^e Geneviève Lajoie
Avocate de la Régie des Marchés agricoles et alimentaires du Québec

M^e Michel F. Bissonnette
Avocat du mis-en-cause/Requérant